

Nos réf. : 2014/AAR 19

Contact : [ingrid.aendeboom@cntr.be](mailto:ingrid.aendeboom@cntr.be)

**Recommandation :**

**Pour une révision de l'article 150 de la Constitution**

**Brève introduction**

L'article 150 de la Constitution belge stipule que :

« Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie. »

Cet article soulève deux réflexions :

1. La constitution parle de « délits de presse », et veut ainsi offrir une haute protection à la liberté d'expression, telle qu'elle est garantie par :

*Art. 19*

« La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. »

Si la presse (livres, journaux, ...) était le moyen par excellence d'exprimer ses opinions, il existe aujourd'hui de nombreuses autres formes d'expression de ses opinions. Ce qui soulève la question de savoir si la haute protection de la liberté d'expression peut se limiter à la « presse » au sens traditionnel du terme. Un écrit sur Internet est assimilable à la « presse »<sup>1</sup>. Qu'en est-il, dans ce cas, des médias audiovisuels, que l'on appelle familièrement « presse parlée et presse filmée » mais qui ne font pas à proprement parler usage de la presse ? Qu'en est-il de toutes les autres expressions émanant de citoyens individuels par la parole, l'image ou Internet ?

En même temps, on peut objecter que, si l'on devait établir un jury pour les délits, par exemple sur Internet, on instaurerait une impunité de fait. Vu la lourdeur de la procédure liée à l'établissement d'un jury, des voix s'élèvent pour affirmer qu'une telle protection n'est plus indiquée de nos

---

1 Cour de Cassation, 6 mars 2012, [www.diversite.be](http://www.diversite.be)

jours, en tout cas pas pour certaines formes de délits de presse. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle cet article a été révisé en 1999.

2. La dernière partie de la phrase, à savoir « à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie » a en effet été ajoutée par la révision de la constitution du 7 mai 1999. L'objectif de cette modification était de ne pas laisser impunis les délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Mais se pose alors un second problème: la Belgique ne disposant que de la loi antiracisme en 1999, il était évident de ne correctionnaliser que les délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie. L'avènement (notamment) de la loi du 25 février 2003, remplacée plus tard par les lois du 10 mai 2007 (qui réforment également la loi antiracisme), porte aujourd'hui à 19 le nombre total des critères protégés. Outre le racisme et la xénophobie, ce sont surtout la conviction religieuse ou philosophique et l'orientation sexuelle qui donnent lieu à des messages de haine délictueux, donc à des délits de presse. Pour poursuivre ceux-ci, il faut cependant établir un jury, de sorte que ces délits ne sont pas poursuivis et restent impunis de fait. La Constitution n'offre donc pas la même protection aux citoyens victimes d'incitation à la violence, à la discrimination ou à la haine fondée sur leur conviction religieuse ou philosophique, ou sur leur orientation sexuelle, que celle mise en place face aux délits inspirés par le racisme ou la xénophobie. Cette différence de régime de protection n'est pas justifiable.

### **Éclairage**

Le Centre ne souhaite ni prendre de position politique à ce sujet, ni toucher à la protection de la presse, mais veut seulement démontrer que la législation actuelle peut faire obstacle à la lutte contre la diffusion de certains messages de haine, à leur traitement ou à leur condamnation en justice. Il ne s'agit en effet nullement ici de la « presse » au sens propre du terme. La presse en tant que telle bénéficie par ailleurs également de la protection de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>2</sup>.

### **Historique**

L'article 150 de la Constitution a déjà figuré à plusieurs reprises sur la liste des articles nécessitant une révision, généralement sans commentaires ou avec des commentaires particulièrement succincts<sup>3</sup>.

---

2 Arrêt Jersild contre Danemark, 23 septembre 1994.

3 Voir e.a. Déclaration de révision de la Constitution (M.B. 2 mai 2007, 2<sup>ème</sup> édition, p. 23370 et M.B. 7 mai 2010, 2<sup>ème</sup> édition, p. 25763 ; voir aussi discours du Prof. F. Delperée, Centre Perelman, 10 décembre 2012, « Les articles 25 et 150 de la Constitution. Liberté de presse et neutralité technologique ».

### **Contexte de la problématique**

Eu égard à l'évolution des réseaux sociaux et à la jurisprudence de la Cour de Cassation<sup>4</sup>, il est impossible de s'opposer à des discours qui incitent à la haine, à la discrimination ou à la violence et qui sont donc interdits par la loi.

En revanche, lorsque la diffusion se fait par voie d'images, l'intervention est possible. Nous en avons eu quelques exemples récents à travers les différents procès intentés contre des sympathisants de Sharia4Belgium, qui diffusaient leurs messages de haine relatifs à différents critères protégés par vidéos interposées, mais qu'il n'aurait pas été possible de poursuivre s'ils avaient diffusé ces mêmes messages dans des écrits.

Dans d'autres situations, c'est-à-dire lorsque les messages de haine sont diffusés par écrit, le citoyen est en revanche impuissant.

Quelques exemples<sup>5</sup> :

- « *Nog iets om op te schijten: moslimpijster [nom de la personne]* » (commentaire insultant à l'égard d'une personne amie d'un musulman)
- « *Ik vermoord homo's voor de fun* » (message de haine meurtrière et humiliante à l'égard des homos sur une page Facebook)

Il y a quelques années, le livre « De weg van de islam », qui appelait à « tuer les homos en les jetant du bâtiment le plus haut, tête en bas », a provoqué une onde de choc. Ce passage incite à la haine et à la violence. Les musulmans pratiquants sont en effet exhortés à tuer les homos<sup>6</sup>. Il est dès lors particulièrement difficile d'expliquer à une association qui défend les intérêts des holebis ou à un individu concerné qu'il n'existe en pratique aucun moyen d'action parce que ce type de situation relève de la compétence d'une Cour d'Assises qui n'a été saisie qu'une seule fois pour ce type d'affaires<sup>7</sup>.

De plus, cette absence de possibilité de sanction est en contradiction avec la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme, qui a estimé que les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, et donc a fortiori l'incitation à la haine, la discrimination et la violence, sont aussi graves que les discriminations fondées sur des motifs dits raciaux<sup>8</sup>.

---

4 Cass., 6 mars 2012, [www.diversite.be](http://www.diversite.be) ; Cass., 29 octobre 2013, R.G. n° P.13.1270.N

5 Comme cité dans une tribune de Monsieur Jozef DE WITTE, Directeur du Centre, à l'occasion d'une campagne menée par Kif Kif, De Morgen, 4 février 2014.

6 Voir brochure « Discrimination des holebis », p. 16, [www.diversite.be](http://www.diversite.be)

7 Voir e.a. Cour d'Assises de Mons du 28 juin 1994, [www.diversite.be](http://www.diversite.be)

8 Smith et Grady contre Royaume-Uni, 27 septembre 1999 ; Vejdeland et autres contre Suède, 9 février 2012.

### **Approche possible**<sup>9</sup>

Pour y remédier, trois options sont possibles :

1. Inclure plusieurs motifs dans la correctionnalisation.

Cette solution semble la plus simple. Sur base soit des signalements reçus par le Centre, soit de la Directive 2000/78/EU, prévoir, dans l'article 150 de la Constitution, une extension de la correctionnalisation aux motifs : âge, orientation sexuelle, handicap, conviction religieuse ou philosophique. Le critère du genre doit également être pris en compte. Un problème qui pourrait éventuellement se poser consisterait à introduire une discrimination entre les critères protégés. Pourquoi instaurer une correctionnalisation pour certains critères et pas pour d'autres<sup>10</sup> ? Il n'est pas exclu de traiter les critères différemment, à condition de le justifier correctement<sup>11</sup>, sous peine de s'exposer à une contestation devant la Cour constitutionnelle pour violation du principe d'égalité.

2. Inclure tous les motifs cités par la loi dans la correctionnalisation.

Cette approche n'engendre pas de problèmes en termes d'éventuelle discrimination entre critères protégés, mais galvaude en soi l'article 150 étant donné le nombre élevé de critères protégés prévus dans la législation belge au sens large du terme. La liberté de presse s'en trouverait-elle menacée ?

3. Suppression de l'article 150 de la Constitution ?

Dès lors, la question qui se pose est de savoir si l'article 150 de la Constitution a encore un sens en tant que tel ; il date en effet d'une époque où la diffusion d'information / d'opinions / d'articles de presse n'était possible que par voie de presse, alors qu'aujourd'hui, quantité d'écrits n'émanent **pas** de la presse « professionnelle », mais de quiconque diffuse de la haine par un message écrit. Que faire, au vu de la récente jurisprudence de cassation, dans le cas d'un message accompagné de sous-titres ? S'agit-il d'une image ou d'un texte ?

Doit-on et peut-on opérer une distinction entre le degré de protection des membres de la presse et les autres citoyens qui distillent leur opinion ? Dans quelle mesure l'article 150 de la Constitution peut-il être revu ? En d'autres termes, quelles garanties intégrer pour ne pas être confronté à la censure, sans rendre pratiquement impossible une éventuelle pénalisation des messages de haine ?

---

9 Pour une analyse approfondie et synthétique, voir D. VOORHOOF, « De notie drukpersmisdrijf van de 19<sup>de</sup> naar de 21<sup>ste</sup> eeuw: internetmedia, weblogs en websites zijn ook drukpers! », AM 2012/2-3, 254-259, en annexe.

10 Voir à ce propos D. VOORHOOF, « Weblogs en websites zijn voortaan ook drukpers », De Juristenkrant 2012/246, 4-5.

11 Cour d'Arbitrage, 6 octobre 2004, 157/2004.

Les trois options soulèvent des questions, mais il semble recommandable d'ouvrir l'article 150 de la Constitution à révision. Au terme d'un débat approfondi et serein, et sans tomber dans une police de la pensée ou la censure, le Parlement pourrait alors décider de la manière de gérer l'incitation délictueuse à la violence, à la discrimination et à la haine.